



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0140 du 28/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0140 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09323P0140, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un aménagement urbain sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84), déposée par la société SCI Beauchamp, reçue le 05/05/2023 et considérée complète le 10/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6c, 39a, 39b et 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un aménagement urbain, d'une superficie totale de 19 659 m², comprenant :

- la création de locaux tertiaires et de 18 logements, dont 6 logements sociaux ;
- 38 places de stationnement destinés aux logements, dont 32 en evergreen ;
- une voie d'accès routière ;
- des cheminements piétonniers et pistes cyclables ;
- un bassin de rétention de 372 m³ avec rejet régulé au niveau du canal du vieux moulin situé au nord du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accroître l'offre de logements et de locaux tertiaires dans la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU1, correspondant à une zone destinée à recevoir une urbanisation à dominante résidentielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone inondable (aléa faible) recensée par le PLU ;
- pour partie dans le site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- en zone de présence peu probable du lézard ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise et instruite dans ce cadre ;

Considérant qu'une zone humide a été identifiée sur la zone du projet ;

Considérant que la terre végétale excavée sera réutilisée sur site pour réalisation des espaces verts et que les déblais seront réemployés en remblai ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- traitement qualitatif de la pollution par décantation avant rejet dans le milieu naturel ;
- préservation au maximum de la zone humide ;
- raccordement du chantier au réseau d'eaux usées publique ;
- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires en phase d'exploitation du projet ;
- démarrage des travaux entre début décembre et fin février ;
- planter la zone éclairée à plus de 30 m de la ripisylve et à plus de 10 m la haie mixte fonctionnelle ;
- extinction de l'éclairage à minuit et installation de dispositif de détection de présence ;
- éradication des plantes invasives ;
- pose de gîtes artificiels à chauve-souris ;
- maintien d'un espace de 15 cm entre le bas des clôtures et le sol pour permettre le passage de la petite faune (reptiles, amphibiens, micromammifères...) ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un aménagement urbain sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI Beauchamp.

Fait à Marseille, le 28/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)